

# PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ETATS

1949

Texte adopté par la Commission à sa première session en 1949, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires et des observations sur le projet de déclaration, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1949*. Le texte cidessus est repris de l'annexe à la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949.



Copyright © Nations Unies  
2005

\*\*\*\*\*

### 1. PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTATS\*

*Considérant* que tous les Etats du monde forment une communauté régie par le droit international,

*Considérant* que le développement progressif du droit international exige que la communauté des Etats soit organisée de manière efficace,

*Considérant* que, en grande majorité, les Etats du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres Etats ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité,

*Considérant* qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice, et

*Considérant* qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des Etats à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

*L'Assemblée générale des Nations Unies* adopte et proclame la présente Déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

#### *Article premier*

Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

---

\* Texte adopté par la Commission à sa première session en 1949, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires et des observations sur le projet de déclaration, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1949*. Le texte ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1949.

*Article 2*

Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

*Article 3*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

*Article 4*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

*Article 5*

Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats.

*Article 6*

Tout Etat a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

*Article 7*

Tout Etat a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

*Article 8*

Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

*Article 9*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

*Article 10*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

*Article 11*

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9.

*Article 12*

Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

*Article 13*

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

*Article 14*

Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.

**2. PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL CONSACRÉS PAR LE STATUT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG ET DANS LE JUGEMENT DE CE TRIBUNAL\***

*Principe premier*

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement.

*Principe II*

Le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

---

\* Texte adopté par la Commission à sa deuxième session, en 1950, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les principes, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1950*, vol. II.